

LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA NÎMES, 09/09/2025,

RG n° 24/00494

**L'abandon de poste
durant la période
Covid-19**

Rappel des faits

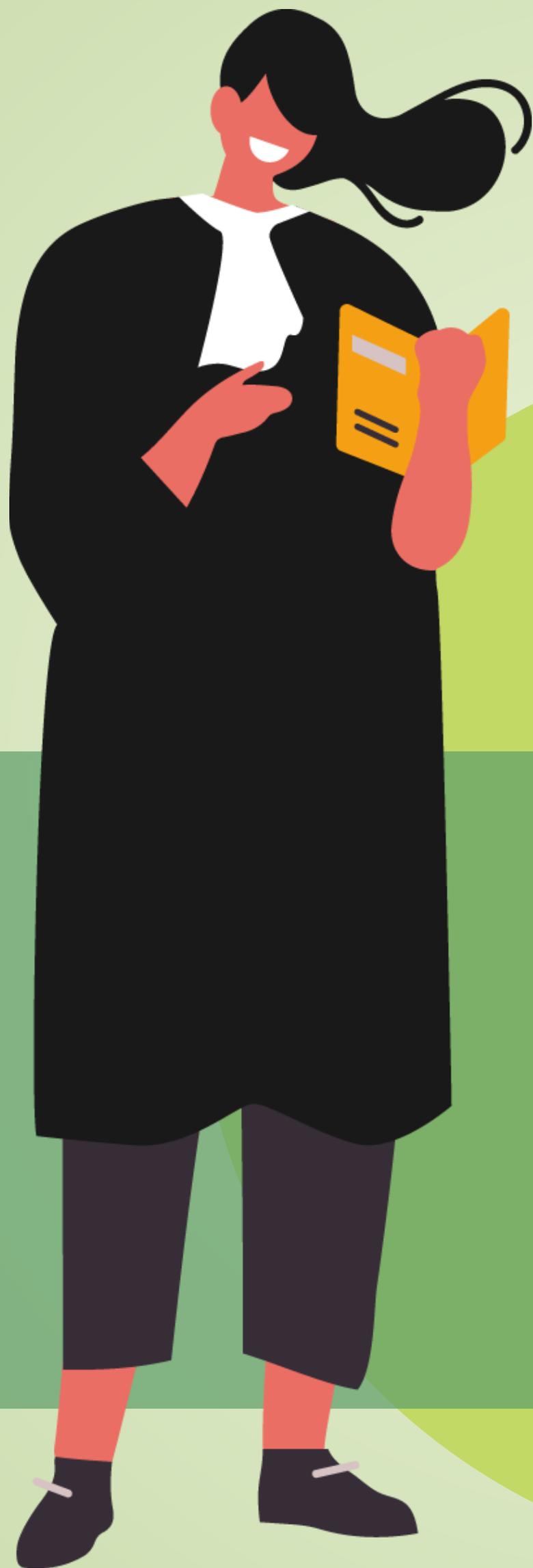
Un salarié a été recruté, le 01er mai 2008, en qualité d'**employé commercial caisse**.

Il a bénéficié de **congés** du 29 février 2020 et devait reprendre son poste de travail le 23 mars 2020.

N'ayant pas repris, son employeur l'a licencié pour **faute grave** le 23 juillet 2020.

Contestant cette décision, le salarié a saisi les **juridictions prud'homales** invoquant le fait qu'il s'était retrouvé bloqué à l'étranger suite à la crise sanitaire liée à la **Covid-19**.





Règles de droit

Selon une jurisprudence constante, la faute grave est celle qui rend **impossible** le maintien du salarié dans l'entreprise (**Cass. soc.**, 27 septembre 2007, n° 06-43.867).

Traditionnellement, sauf exception, l'abandon de poste caractérise une faute grave (**Cass. soc.**, 07 décembre 2022, n° 20-17.119).



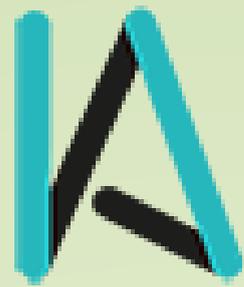
Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

La Cour d'appel relève que le salarié ne justifie pas de la date exacte à laquelle il serait revenu sur le territoire national et la réalité des obstacles rencontrés pour une reprise effective de son poste de travail.

Par ailleurs, il n'a pas donné de délai prévisible de son absence, contrevenant ainsi aux dispositions du Règlement intérieur

La Cour d'appel juge donc que le licenciement repose sur une faute grave.



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

